

Impôt sur le revenu

M. Baker: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Si le député inscrit sa question au *Feuilleton*, je suis prêt à y répondre en temps utile.

M. Donald W. Munro (Esquimalt-Saanich): Monsieur l'Orateur, au cours de ce débat, des députés ont parlé de la confusion, du risque encouru par la vie privée et de la notion de dividende à la valeur non ajoutée et autres aspects de la formule de déclaration d'impôt. Certains en ont même fait l'apologie. Dans mon exposé, je me propose de parler de certaines des illégalités du budget, de la dualité de l'impôt sur le revenu et du manque d'égard que cela implique pour le Parlement.

Cependant, avant d'y venir et étant donné qu'il a été question de la grande simplicité de cette formule de sept pieds de long, j'ai pensé que la Chambre aimerait voir celle qu'ont adoptée nos amis du Sud. Si votre revenu, indépendamment des salaires, est inférieur à \$200 et que vous êtes citoyen de ce pays, la formule que vous devez remplir comporte deux faces. Ce n'est pas aussi simple à remplir que si elle n'avait qu'une face, mais la formule est de cinq pouces et demi par huit sur deux côtés. C'est ce que j'estime être une formule simple.

M. Stanbury: Le député me permettrait-il une question?

M. Bell: Il vient seulement de commencer.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Monsieur l'Orateur, lorsque j'aurai terminé mes observations, j'accepterai avec plaisir de répondre à la question. Mais permettez-moi de faire quelques observations. Pour situer mes propos dans une juste perspective, permettez-moi d'évoquer l'histoire des événements qui ont abouti à la situation incroyable qui règne à l'heure actuelle. Les contribuables doivent produire des déclarations d'impôt faisant état de calculs de revenu et d'exemptions qui ne sont pas encore autorisés. Vous faites face à un dilemme.

Quant à l'historique des événements, l'exposé budgétaire de mai 1972 comprenait des dégrèvements et autres exemptions d'impôt pour de nombreux groupes de contribuables canadiens. Toutefois, avant que le Parlement entreprenne l'étude de ces dispositions, le gouvernement prorogea la session le 7 juillet. Puis la Chambre a siégé en session spéciale du 31 août au 1^{er} septembre pour régler la grève des débardeurs de la Colombie-Britannique. La Chambre a été ensuite dissoute pour la tenue d'élections générales le 30 octobre et les propositions budgétaires n'avaient pas été encore étudiées.

La Chambre n'a pas siégé de nouveau avant le 4 janvier. L'inaction du gouvernement a mis des millions de contribuables dans l'incertitude et la confusion, pour ne pas dire dans l'illégalité, s'ils remplissent des formules de déclaration d'impôt dans l'état actuel des choses. Bien plus, à la suite de la présentation du budget de mai 1972, les libéraux se sont abstenus de présenter des projets de loi fiscaux au cours des 34 jours de session suivant l'exposé budgétaire. Ce n'est que le 26 juin 1972 que le ministre des Finances a déposé des projets de loi pour modifier la loi de l'impôt sur le revenu, la loi sur la taxe d'accise et

le tarif des douanes. Par conséquent, le public canadien était en droit de se demander pourquoi on a tant tardé à déposer ces projets de loi. Quelles que soient les raisons, et nous ne pouvons que faire des suppositions, la conclusion est que nous n'avons pas le temps de discuter ces bills avant que le Parlement parte en vacances, huit jours plus tard. Puisqu'on n'a pas essayé de les discuter durant la session d'urgence, les bills sont devenus périmés.

Le gouvernement aurait pu remédier à la situation en convoquant le Parlement peu après les élections, mais, pour des raisons que j'ignore, il ne l'a pas fait. Ces bills n'ayant pas fait l'objet de délibérations, aucune suite n'a été donnée aux mesures d'assistance concernant les contribuables et les sociétés. A mon avis, le gouvernement n'avait aucune raison valable d'ajourner de cette façon l'application des propositions budgétaires. On aurait pu présenter les bills nécessaires, comme c'est normalement le cas, immédiatement après le discours du trône. Il n'était pas nécessaire de dissoudre le Parlement avant qu'ils aient fait l'objet de délibérations ou au moins, le gouvernement aurait pu convoquer le Parlement avant le nouvel an pour les étudier.

Au contraire, le gouvernement a préféré ne pas tenir compte des bills et présenter un autre budget dans lequel ne figurent pas les mesures controversées du budget du 8 mai, pour des raisons évidentes d'opportunisme politique. La seule partie du budget à adopter portait sur des postes non budgétaires concernant les pensions de sécurité de la vieillesse, les exemptions et les prestations des anciens combattants, ce que l'on peut appeler des postes qui permettent d'obtenir des votes. Les éléments essentiels et ceux qui suscitent des difficultés ont été laissés de côté.

Devons-nous faire face à des dates limites comme cela s'est souvent produit dans le passé, les heures consacrées à l'étude de mesures à adopter afin que le gouvernement puisse obtenir les déclarations d'impôts le 30 avril comme il l'exige? N'aurait-il pas été possible de faire commencer la première session de la 29^{ième} Législature en décembre, en l'interrompant durant les vacances de Noël, au lieu d'attendre jusqu'à janvier? Cela révèle évidemment les priorités du gouvernement, les préoccupations politiques ont plus d'importance que les considérations humaines.

Quel est le résultat de ces tactiques? Jusqu'ici, nous sommes devant une série d'illégalités. L'attitude du gouvernement devant toute la question de l'impôt sur le revenu n'est pas conforme à la loi ni même avec les propos du ministre du Revenu national (M. Stanbury). L'article 220 de la loi de l'impôt sur le revenu prévoit que le ministre du Revenu national devra appliquer et mettre en vigueur cette loi. L'article 150 prescrit que la déclaration de l'impôt pour chaque année fiscale dans le cas d'une société ou pour chaque année fiscale pour laquelle des impôts sont à payer dans le cas d'un individu, devra être remplie sans avis ou demande de la part du ministre, dans la forme prescrite et contenant l'information prescrite. Certaines exigences légales font suite à ces dispositions.